



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**AVIS N°001/2025/ARCOP/CRD DU 29 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES DE
REPARATION NAVALE, SOLLICITANT UN AVIS POUR ASSURER LA CONTINUITE
DES ACTIVITES EN ATTENDANT LA FINALISATION DE LA PROCEDURE DE
SELECTION D'UN OPERATEUR CHARGE DE LA CONCESSION DE REPARATION
NAVALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande de la SIRN par lettre du 16 janvier 2025 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 16 janvier 2025, la SIRN a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'avis pour assurer la continuité des activités de réparation navale en attendant de finaliser la procédure de sélection d'un nouvel opérateur dans le cadre du futur contrat de concession.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2.5 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 que l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et contrats de partenariat public-privé et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable à la concurrence, au développement et à la performance des entreprises nationales ;

Qu'à ce titre, l'ARCOP peut être saisie par toute autorité contractante, tout candidat ou titulaire de marché, pour avis, sur l'application, le sens ou la portée de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics, des documents standards ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Qu'une saisine du CRD dans de tels cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine recevable ;

LES FAITS

La SIRN avait signé un contrat de concession le 24 juin 1999 pour une durée de 25 ans avec DAKARNAVE pour les chantiers de réparation navale. Ledit contrat, après une prorogation par avenant, arrive à terme le 28 février 2025.

Pour matérialiser la volonté des autorités de respecter les règles édictées par les lois en vigueur, la SIRN a initié une procédure de passation ouverte en procédant par appel d'offres ouvert avec préqualification. Toutefois, compte tenu de la durée du cycle de passation des contrats de partenariat public-privé, la procédure ne pourra pas être finalisée avant l'échéance d'un an.

C'est pourquoi, pour gérer la phase transitoire, la SIRN a saisi l'ARCOP pour déterminer la conduite à tenir.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

Dans sa lettre, la SIRN écarte la possibilité d'une nouvelle prorogation du contrat en cours mais propose d'examiner l'opportunité de mettre en œuvre un "contrat de cogestion" pour une période d'une année.

Selon la SIRN, deux (02) options peuvent être examinées :

- un contrat pour gérer conjointement avec le concessionnaire actuel ;
- un contrat pour gérer l'exploitation avec d'autres acteurs ayant les capacités d'assurer les prestations similaires.

La SIRN estime que ce procédé offre plusieurs avantages :

- assurer la continuité des activités pendant la phase de transition ;
- permettre à la Société des Infrastructures de Réparation Navale (SIRN) de disposer du temps nécessaire pour finaliser le processus d'appel d'offres dans le respect des dispositions légales ;
- faciliter une coordination efficace entre les parties prenantes pour préparer l'installation et l'entrée en fonction du futur opérateur.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SIRN souhaite obtenir l'avis du CRD sur la meilleure option possible pour assurer la transition entre la date d'expiration du contrat actuel de concession relatif à la réparation navale avec DAKARNAVE et la finalisation de la procédure de sélection du futur opérateur qui sera chargé de l'exploitation des chantiers de réparation navale.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des faits exposés que la SIRN a lancé la procédure de sélection du futur opérateur, conformément aux dispositions du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Qu'au regard des textes sus-rappelés, la procédure de passation d'un appel d'offres dans le cas d'un contrat de PPP requiert une succession d'étapes avec des délais précis ; que dans ce cadre, selon les informations disponibles, la procédure d'appel d'offres en une étape avec préqualification initiée par la SIRN vient de dépasser l'étape de revue a priori du dossier de préqualification par la DCMP ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il reste évident qu'en l'espèce, à l'expiration du contrat en cours prévue le 28 février 2025, la procédure de sélection du futur opérateur ne pourra pas être finalisée ;

Que pour assurer la continuité du service public, la SIRN écarte la possibilité de proroger le contrat en cours et envisage une "cogestion", soit avec le prestataire actuel, soit avec de nouveaux prestataires ;

Qu'il ressort des informations fournies par la SIRN que les statuts lui donnent la possibilité de gérer en régie les activités de réparation navale ;

Qu'une telle option exige la présence d'un prestataire ayant une réputation au niveau mondial pour accompagner la SIRN en vue de préserver la crédibilité de l'exploitation pour les usagers des chantiers navals ;

Que cependant, le choix du prestataire chargé d'accompagner la SIRN requiert un formalisme prescrit par les textes en vigueur sur la commande publique sans compter le temps nécessaire pour un recouvrement adéquat (transition entre les deux gestions) ; ce qui ne garantit pas la disponibilité à partir du 28 février 2025 ;

Considérant qu'alternativement, l'option de proroger le contrat en cours, une deuxième fois, garantit :

- la conduite régulière de la procédure de sélection d'autant qu'elle peut occasionner des contestations susceptibles de retarder sa finalisation ;
- l'organisation d'une mise au point sans pression après la sélection du nouvel opérateur ;
- l'organisation d'une transition apaisée ;
- un recouvrement adéquat par le nouvel exploitant ;

Qu'à l'analyse, cette option semble mieux réunir les conditions d'une transition réussie, d'une exécution d'une procédure de sélection apaisée et d'un recouvrement efficace ;

Considérant, par ailleurs, que le cycle passation de contrat PPP, requiert, après la validation du dossier de préqualification par la DCMP, entre autres, au moins les étapes suivantes :

- lancement du Dossier de de préqualification avec un délai de préparation ;
- réception des dossiers de pré qualification, évaluation et liste des candidats préqualifiés ;
- avis de la DCMP sur la liste des candidats préqualifiés et sur le dossier d'appel d'offres (une seule étape) ;
- lancement du dossier d'appel d'offres et délai de préparation des offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- réception des offres, ouverture des plis et évaluation des offres techniques par la commission d'appel d'offres ;
- validation des résultats de l'évaluation des offres techniques par la DCMP ;
- ouverture des offres financières, évaluation et attribution par la commission d'appel d'offres ;
- examen des résultats de l'évaluation des offres et de la proposition d'attribution par la DCMP ;
- mise au point, signature du contrat ;
- approbation, immatriculation du contrat ;
- préparation de l'entrée du futur opérateur ;

Qu'à ce sujet, la SIRN a joint à sa requête un chronogramme plus complet en dix-huit (18) étapes avec une projection sur la revue du contrat à la mise au point au 30 septembre 2025, sans tenir compte des étapes signature, approbation et immatriculation du contrat ;

Qu'en tous les cas, tout incident dans le processus, résultant d'un événement imprévisible, pourrait entraîner un glissement sur le chronogramme indicatif et retarder la finalisation de la procédure de sélection lancée ;

Que dès lors, il y a lieu d'envisager une transition sur une durée, au minimum d'un (01) an sur la base d'un chronogramme bien détaillé ;

EMET L'AVIS QUI SUIV :

- 1) Dit que l'option d'une gestion directe avec l'assistance d'un professionnel de telles activités donne l'avantage de préserver la confiance des usagers des chantiers navals et la qualité du service ;
- 2) Dit toutefois, que le choix du prestataire devant assister la SIRN requiert un formalisme, faisant que la disponibilité ne peut être garantie avant le 28 février 2025 ;
- 3) Dit que l'option de proroger, une dernière fois, le contrat en cours donne l'avantage de finaliser la procédure de sélection en cours dans les meilleures conditions, d'engager la mise au point sans pression et de mieux préparer la transition ;
- 4) Dit qu'en sus, la finalisation de la procédure de sélection du futur opérateur pourrait être perturbée par un recours ou la survenance d'un événement extérieur ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Recommande, en conséquence, une prorogation exceptionnelle du contrat pour une durée d'un (01) an ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la SIRN ainsi qu'à la DCMP, le présent avis qui sera publié sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 03/02/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 06/02/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 07/02/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 07/02/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 07/02/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn